



Commune d'Henniez

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales par les élèves jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, et à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'ils suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la LEM.

Article 2

Ayants droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Henniez depuis un an au moins et dont les enfants, vivant sous le même toit, remplissent les conditions fixées à l'article premier et à l'article 3 ci-dessous.

En cas de départ de la commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat.

Article 3

Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4

Participation financière de la commune

La prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu fiscal mensuel net (chiffre 650 de la taxation fiscale définitive) de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année. Le barème est modifiable en tout temps sur décision de la Municipalité.

Le revenu fiscal mensuel net (chiffre 650 de la taxation fiscale définitive) du concubin ou du partenaire enregistré est pris en compte pour déterminer le revenu de la famille.

La part de subvention est versée en fonction du barème annexé au présent règlement.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les frais d'achat, de location d'instrument, de réparation, d'achat de partitions, de déplacement pour se rendre aux cours ne font l'objet d'aucun remboursement.

La participation financière est versée aux parents ou au représentant légal à la fin de chaque semestre, sur présentation de la facture avec la preuve du paiement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5

Procédure

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique. Le greffe municipal est à même de renseigner et de remettre la documentation nécessaire.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant une copie de la dernière décision de taxation fiscale. Une décision, prise par le boursier municipal, écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6

Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.

Article 7

Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

Article 8

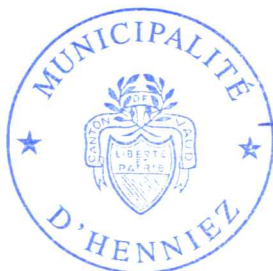
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 mars 2016

Le Syndic

Escher



La Secrétaire

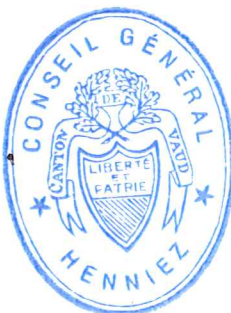
J. Fawer

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 07 JUIN 2016

Le Président



J.-L. Cachin



La Secrétaire



F. Leka

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le 29 JUIN 2016



Annexe : 1 barème de subventionnement

**Commune d'Henniez****REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE
SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES****Barème des subventions**

Revenu mensuel fiscal net (en CHF)	Couverture annuelle du coût des études musicales par l'aide communale		
	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant
de 0.— à 4'000.—	50 %	60 %	70%
de 4'001.— à 4'500.—	45 %	55 %	65%
de 4'501.— à 5'000.—	40 %	50 %	60 %
de 5'001.— à 5'500.—	35 %	45 %	55 %
de 5'501.— à 6'000.—	30 %	40 %	50 %
de 6'001.— à 6'500.—	25 %	35 %	45 %
de 6'501.— à 7'000.—	20 %	30 %	40 %

Dès CHF 7'001.— de revenu fiscal mensuel net, aucune subvention n'est octroyée.

A partir de CHF 400'000.— de fortune nette, aucune subvention n'est versée.

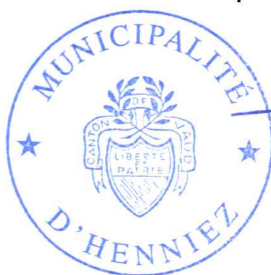
Le montant maximal annuel du coût des études musicales donnant droit à une subvention est de CHF 1'000.— par élève.

Henniez, le 14 mars 2016

Au nom de la Municipalité

Le Syndic


Y. Escher



La Secrétaire


J. Fawer

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le 9 JUIN 2016

